

leur faveur tant à cette session qu'aux sessions antérieures. Le rapport du comité traite ce sujet à fond, et je ne saurais mieux faire que de lire les paragraphes qui s'y rapportent.

4. (a) La situation des mères-veuves par rapport à la pension a été étudiée par tous les comités qui ont précédé celui-ci; la Chambre elle-même en a été saisie au cours de cette session et des sessions antérieures. La veuve d'un soldat reçoit sa pension à titre de droit et sans égard à la position financière dans laquelle elle peut se trouver.

Une mère veuve, au contraire, avait été obligée jusqu'à présent, d'après notre loi des pensions, de prouver avant d'avoir droit à la pension qu'elle dépendait en grande partie dans le présent—ou qu'à l'avenir elle pourrait dépendre—pour son soutien de son fils-soldat défunt.

(b) Cette différence dans le traitement provient, croit-on, du fait que la loi oblige le mari à subvenir aux besoins de sa femme, tandis que sauf dans la province de Québec, aucune obligation de ce genre envers une mère est imposée au fils. Même dans cette province, il faut, d'après ce qu'on a rapporté à votre comité que la mère soit dans le besoin, ou, aux termes de la loi des pensions, dans "une condition dépendante", avant de pouvoir établir son droit à l'assistance de son fils.

(c) Le Parlement a amélioré la position des mères-veuves, au cours des deux dernières années, en stipulant qu'aucune déduction ne devait être faite à la pension de la mère-veuve parce qu'elle touche un salaire ou parce qu'elle a l'avantage d'un logement gratuit en raison de sa possession d'une maison ou autrement; de plus, si elle demeure au Canada, aucune déduction ne sera faite parce qu'elle reçoit un revenu extérieur d'au plus vingt dollars par mois. Si le revenu de l'extérieur dépasse vingt dollars par mois sa pension sera réduite. Actuellement, on déduit aussi certaines sommes par suite de contributions versées pour son soutien par d'autres membres de la famille et on ne déduit pas moins de \$10 par mois pour chaque fils célibataire demeurant avec elle et capable, aux yeux de la commission des pensions, d'aider à son entretien.

(d) On constatera qu'on s'est éloigné dans la mesure ci-dessus mentionnée du premier règlement qui n'était peut-être pas juste, et stipulait que l'on devait déduire de la pension de la mère-veuve même le moindre salaire touché par celle-ci.

Ce que l'on recommande maintenant, c'est qu'une mère-veuve reçoive le paiement d'une pension comme y ayant droit, sans que l'on tienne compte de l'aide qu'elle peut recevoir de son fils ou de ses ressources pécuniaires; ou, en d'autres termes, que les mères-veuves soient mises sur le même pied que les veuves.

(e) Votre comité a apporté à l'étude de cette question la plus grande attention. Le fait d'abolir les restrictions actuelles et d'accorder les pensions, comme si elle y avait droit, à chaque mère d'un soldat mort, tout comme lorsqu'elle devient veuve, augmenterait de plusieurs millions le compte des pensions. Il en résulterait de plus cette anomalie que des mères dont les revenus sont suffisants recevraient un surplus provenant du trésor de l'Etat tandis que la mère qui a une part moindre des richesses de ce monde, bien que son sacrifice ait été aussi grand, n'aurait, pour pourvoir à sa subsistance, que sa pension. Qu'une anomalie de ce genre

existe dans le cas des veuves, cela ne justifie pas ce projet et c'est pourquoi votre comité ne peut le recommander.

Je me demande s'il y a lieu de retenir la Chambre pour développer ce que j'ai déjà dit. Si nous sommes prêts à reconnaître que la pension accordée à la mère-veuve est suffisante pour lui permettre de vivre dans une honnête aisance, il n'y a guère de motifs de toucher au présent règlement. Si elle ne suffit pas, non seulement nous devons l'augmenter, nous devons aussi augmenter la pension versée aux veuves, car il ne faut pas perdre de vue que deux catégories de pensionnaires reçoivent la même somme. J'avoue volontiers qu'il y a de très fortes raisons sentimentales de traiter les mères-veuves avec la plus grande libéralité; n'oublions pas, cependant que pensionner une mère-veuve ayant des revenus propres, ce serait réellement favoriser injustement une classe, même si un texte des Ecritures justifie cette conduite.

Je m'abstiens de tout commentaire sur les autres propositions et conclusions relatives aux pensions; elles sont énoncées de façon assez complète dans le rapport, et il suffit de les lire pour s'en faire immédiatement une juste idée.

Rétablissement.—Je passe maintenant au troisième des sujets soumis au comité, sujet compris sous le titre général de "rétablissement". Quand on songe aux travaux que j'ai déjà énumérés et qui relèvent du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, on comprend que le rétablissement embrasse un vaste champ d'action; or, à ces travaux s'ajoutent nécessairement l'importante entreprise de la commission du placement agricole des soldats et diverses autres choses qui, s'y rattachent plus ou moins, ont été soumises au comité et se trouvent sommairement exposées à la dernière page du rapport. Dans ce domaine, la tâche du comité a consisté principalement à examiner le problème du chômage en ce qu'il atteint directement le soldat démobilisé, ainsi que d'autres aspects de ce même problème par rapport aux invalides; le soin ultérieur des tuberculeux et ce qu'on a appelé les "cas spéciaux". On s'étonnera peut-être qu'on ait mêlé le chômage au soin des tuberculeux, mais l'étude approfondie qui a été faite de cette maladie a donné corps à l'opinion que, dans l'intérêt de son propre bien-être, l'Etat devrait procurer aux tuberculeux, civils aussi bien que militaires, du travail à l'abri, ce qui favoriserait leur rétablissement, préviendrait en même temps la contagion, permet-